Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DORDOGNE
Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION N° 2026-09-118

Objet : IRVE : Signature d'une convention tripartite d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (SDE 24 - Commune de La Chapelle Gonaguet – SPLA)

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à 9h, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le comité syndical d'énergies de la Dordogne.

Date de convocation : le 25 septembre 2026
Secrétaire de séance : Monsieur Bernard FAGET

Membres en exercice : 73
Délégués titulaires présents : 56
Délégués suppléants présents : 15 (dont 6* non-votants)
Votants : 65

Délégués titulaires présents : 56
Secteur 1 : ARMAGHANIAN Lionel, COLOMBEL Sylvie, DUMONTET Jean Jacques, TOURADE François, CIPIERRE Francis,
Secteur 2 : LIGNAC Michel, MAZE Serge, GOUYOU-BEAUCHAMPS Etienne, COMPOINT Eloi,
Secteur 3 : LARAVOIRE Jean François, FAGET Bernard, EYMET Joel, BRAULT Daniel,
Secteur 4 : BROUILLAUD Denis, LAVAUD Sylvie, MARTY Alain, BEAUVIER Frédéric,
Secteur 5 : TREILLE Patrick, CABIANCA Thierry, MICHEL Pascal,
Secteur 6 : BOYER Josiane, LAVAUD Alain, CHARLES Thierry,
Secteur 7 : LACOSTE Jean Pierre, GARRIGUE Christian, GARNIER Eric,
Secteur 8 : LACOSTE Gérard, PAGES Didier, CHABROL Maurice, LAFONTAINE Eric, GOURINCHAT Patrice,
Secteur 9 : OSTERMANN Catherine, COURNARIE Pascal, CASTAGNE Christian, BRUN Philippe,
Secteur 10 : BUFFIÈRE Alain, ROUX Evelyne, THOMAS Annie,
Secteur 11 : CAULIER Yvon, CAILLOU Dominique, CHAMPAGNE Nicolas,
Secteur 12 : CHEVALIER Pierre, PESTOURIE Catherine, FANIER Basile,
Secteur 13 : LAGENEBRE Jean Jacques, FRAY Jean Pierre, CASTANG Alain,
Secteur 14 : BOYER Flore, VIGNEAU Jérôme, ROMAGNE Josiane, JAUBERTIE Pierre,
Secteur 15 : CAFFIN Franck, PAULY Mickaël, BOIDE Thierry, IBERTO Dominique,
Grand Périgueux : Joël LAGUIONIE.

Délégués suppléants présents : 15 (dont 6* non-votants)
Secteur 6 : ROVERE Françoise, ROCHE Jean Claude*****,
Secteur 9 : DURAND Florence*****,
Secteur 10 : BERTRAND Christian, CONSTANT Didier*****,
Secteur 11 : ROUSSILLON Stéphanie,
Secteur 12 : PERIQUOI Alain, BRU Benoit*****,
Secteur 13 : METIFET Bernard, RONDONNIER Gilbert,
Secteur 14 : LESFARGUES Bruno, BRUNO Georges*****, EYRAGNE Gaëlle*****,
Secteur 15 : GRANEREAU Guy,
PERIGUEUX : POUJOL Julien

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

*** Dont 6 ne pouvant pas prendre part au vote** :
Monsieur ROCHE Jean Claude, secteur 6,
Monsieur CONSTANT Didier, secteur 10
Madame DURAND Florence, secteur 9,
Monsieur BRU Benoit, secteur 12,
Monsieur BRUNOT Georges et Madame EYRAGNE Gaëlle, secteur 14,

Délégués titulaires excusés : 17
Secteur 2 : DREUIL Jean Michel, FARGE Florent,
Secteur 3 : BAGILET Laurent,
Secteur 5 : MAZET Bernard,
Secteur 6 : BITTARD Gilles,
Secteur 7 : KUSTERS Gé,
Secteur 10 : DEVAUX Daniel,
Secteur 11 : DURET Christian, CABIROL Brigitte,
Secteur 12 : SIX Christian,
Secteur 13 : BONNAMY Jean Claude, MARCOMINI Benjamin, FISCHER Thierry,
Secteur 14 : FAURE Claudine,
Secteur 15 : DE MIRAS Gilbert,
PERIGUEUX : MOREAU Isabelle, MARTIN Sébastien,

Administratifs présents : Séverine SALLET Directrice Générale des Services, Nicolas AUBIN Directeur Général Adjoint, Directeur des Services Techniques, Laurence MICHAUD Directrice des Finances, Marlène BORGES-CORREIA Directrice des Ressources Humaines et des Moyens Généraux, Delphine RADTKE Directrice Stratégie Bas Carbone, Charlotte PETIT Adjointe à la Direction Stratégie Bas Carbone, Xavier LAMONTAGNE Directeur des Systèmes d'Information, Christine SARDOU gestionnaire marché public, Clara THORILLON Chargée des Affaires Juridiques, Florine FROGE Chargée de Communication, Laure BREANT, Adjointe au Directeur des Services Techniques, Corinne BATTISTON Assistante du Président et de la Direction, chargée des relations avec les collectivités territoriales.

Invités excusés :
Madame Marie AUBERT, Préfète de la Dordogne,
Monsieur Lionel ARCHER Payeur Départemental.

Vu l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides ;
Vu la délibération du 29/09/2025 prise par le conseil municipal de la commune de La Chapelle Gonaguet délégant la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au SDE 24 ;
Vu le règlement d'intervention « IRVE » du SDE 24 délibéré par le comité syndical du 5 mars 2026, qui stipule que l'installation de cette infrastructure nécessite la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public ;
Considérant que La Chapelle Gonaguet a candidaté au programme de « déploiement 2025 » de 25 nouvelles bornes IRVE et que cette commune présente un besoin qui a été identifié dans le cadre de notre Schéma Directeur IRVE ;
Considérant que la parcelle envisagée pour la pose de la borne IRVE fait partie de l'emprise au sol d'un projet d'aménagement de lotissement sous maîtrise d'ouvrage de la SPLA du Grand Périgueux ;
Considérant que la propriété des parcelles concernées par ce projet d'aménagement sera rétrocédée à la commune de La Chapelle Gonaguet une fois les travaux terminés ;
Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la commune et la SPLA autorisent le syndicat à disposer de l'emplacement identifié pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le domaine public communal.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

Vu le rapport présenté par le Vice-président en charge de l'adaptation du territoire au changement climatique,

Le COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

-**APPROUVE** la convention tripartie d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur la commune de La Chapelle Gonaguet.

-**AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques sur la commune de La Chapelle Gonaguet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Lionel ARMAGHANIAN

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), dont le siège est à Périgueux, 7 allées de Tourny (Dordogne), **représenté par son Président Monsieur Lionel ARMAGHANIAN**, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 13 mai 2026.

Ci-après désigné « le **SYNDICAT** »,

d'une part,

ET

La Commune de La Chapelle Gonaguet, représentée par son Maire**, Monsieur Franck MOISSAT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXXXXX,

Ci-après désignée «la **COMMUNE** »,

d'autre part,

ET

La Société Publique Locale d'Aménagement, représentée par son Président**, Monsieur Franck MOISSAT**, agissant en vertu d'un conseil d'administration en date du XXXXXXXX,

Ci-après désignée «la **SPLA** »,

d'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les PARTIES** ».

PREAMBULE

L'article 4.3 des statuts du **SYNDICAT**, stipule que celui-ci peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L 2224-37 du CGCT relative aux infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Cette compétence comprend :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur départemental des infrastructures de recharge ;
- La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

La **COMMUNE** a délégué par délibération du 29 septembre 2025 au **SYNDICAT** la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques », et souhaite l'implantation d'une IRVE sur son territoire.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

Considérant que cette implantation est particulièrement intéressante pour compléter le maillage actuel des bornes de charge et que des relations régulières entre la commune et le syndicat permettront de rendre un service de qualité à l'usager ;

Vu le règlement d'intervention « IRVE » du SDE 24 en vigueur validé par le comité syndical, l'installation de cette infrastructure nécessite la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

IL EST CONVENU ET ARRÉTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention tripartite a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles la SPLA et la COMMUNE autorisent le SYNDICAT à occuper l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le domaine public communal.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT ET ETAT DES LIEUX

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le site suivant :

Section	N° de parcelle	Adresse
AS	546	Le Bourg 24350 LA CHAPELLE GONAGUET

Le terrain est délimité sur le plan, comportant la parcelle, l'emplacement réservé à l'ouvrage et la surface, annexé à la présente (annexe 1).
L'état des lieux contradictoire, réalisé à la signature de cette convention, est également annexé à la présente (annexe 2).
Le **SYNDICAT** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SYNDICAT

La SPLA et la COMMUNE autorisent le **SYNDICAT** :

- A implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur l'emprise nécessaire (à minima 42m²) pour l'installation d'une IRVE, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ✓ une station de rechargement, accessible aux PMR, composée d'une borne, d'un totem éventuel et de deux places de stationnement dédiées à ce service,
 - ✓ les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille,
 - ✓ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et, le cas échéant, à réaliser un remplissage total ou partiel du stationnement par une couleur définie,
 - ✓ la signalisation verticale en amont.
- A faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le **SYNDICAT**.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le **SYNDICAT** :

- Effectue tout aménagement et modification requis par une réglementation applicable, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la **SPLA** et de la **COMMUNE**,
- Assure tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'il puisse, à la fin de la convention, prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise, à moins que la collectivité soit à l'origine de la rupture de la convention,
- Met à jour les systèmes d'information recensant l'IRVE,
- Exploite l'IRVE,
- Assure la maintenance de l'IRVE.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SPLA ET DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la **SPLA** et la **COMMUNE** :

- Laissent le **SYNDICAT**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- Laissent en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur, et s'engagent à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- S'interdisent de faire, sur et sous le tracé des canalisations, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- Laissent en permanence les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté.
- En tant que partenaire de proximité, la **SPLA** et la **Commune** informent le syndicat en cas de panne ou de dysfonctionnements en complément de la supervision – mail de contact : **mobive@sde24.fr**.
- Informent le **SYNDICAT** en cas d'évènement ponctuel ne permettant pas aux utilisateurs un accès à la borne. Le **SYNDICAT** pourra ainsi en informer les utilisateurs.

ARTICLE 6 – REPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

6-1 - **SPLA** et **COMMUNE**

Investissement :
La **SPLA** s'engage à prendre en charge la participation à l'investissement plafonnée à 3 000 €, suite à l'obtention du fonds FACE dans le cadre du programme de déploiement 2025, au SDE 24.

Fonctionnement :
La **COMMUNE**, s'engage à prendre en charge la participation forfaitaire annuelle de 500 € pour le fonctionnement comme le prévoit la délibération n°1/29-06-2026.

6-2 – **SDE 24**
Le SDE 24 participera aux investissement et fonctionnement selon les modalités prévues dans le règlement d'intervention en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'article 4 du décret n°2014-1313 du 31 octobre 2014, l'exonération prévue à l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, s'applique à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROPRIETE

Le **SYNDICAT** demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les **PARTIES**.

La durée de la présente convention est de 15 ans. Elle est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement par le SYNDICAT pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de l'IRVE.

A l'issue de la présente convention, les **PARTIES** pourront :

- Renouveler la présente convention,
- Retirer toute l'installation, aux frais du **SYNDICAT, sauf** si la **COMMUNE ou la SPLA** est à l'origine de la rupture anticipée de la présente convention, auquel cas la **Commune** ou la **SPLA** financeront le démontage et le déplacement de l'installation,
- Transférer la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle selon un accord financier défini entre les **PARTIES**.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES - RECOURS

Le **SYNDICAT** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers.

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement et de la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée à la **SPLA** ou à la **COMMUNE** et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire est joint en annexe.

La compétence IRVE est assurée par le **SYNDICAT**. En cas d'accident impactant la borne, la **SPLA** et la **Commune** doivent en référer au plus vite au **SYNDICAT** avec l'ensemble des éléments à sa disposition. Il s'agira alors de faire un constat amiable ou un dépôt de plainte, comme indiqué à l'annexe 4 du règlement d'intervention.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les **PARTIES** s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente convention par la voie amiable.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 024-252401476-20260930-202609118-DE

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le tribunal administratif compétent pour statuer sur les constatations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention est celui du siège du **SYNDICAT**.

ARTICLE 12 – RESILIATION

12-1 - Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage
La présente convention sera résiliée de plein droit si la ou les IRVE venaient à être supprimées, sans être remplacées.

12-2-Résiliation par le **SYNDICAT**
Le **SYNDICAT** se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de dépose de l'IRVE notamment en cas d'une utilisation trop peu importante ou d'un dommage.

12-3 - Résiliation par la **SPLA** ou la **COMMUNE**
La SPLA ou la COMMUNE se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de **six** (6) mois. La **SPLA** ou la **COMMUNE** s'engagent à proposer un autre espace afin de pouvoir repositionner l'IRVE. Elle prendra à sa charge le déplacement, qu'il soit à l'intérieur de la commune ou sur une autre commune.

12-4 -Résiliation pour manquement aux obligations
Chacune des **PARTIES** peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.
La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 13 – ANNEXES ET PIECES JOINTES

- Délibération du Conseil Municipal délégant au SDE 24 la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques »
- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage
- Etat des lieux contradictoire
- Règlement d'intervention « IRVE » en vigueur

Fait en trois exemplaires originaux,

A La Chapelle Gonaguet, le ……..
Pour **la Commune de La Chapelle Gonaguet**
Le Maire

A Périgueux, le ……
Pour le **SDE 24**,
Le Président
Lionel ARMAGHANIAN

A Périgueux, le ……..
Pour **la Société Publique Locale d'Aménagement**
Le Président,